Image not found or type unknown

"Petite révolution" dans la réparation des AT/MP

Actualité législative publié le **21/06/2010**, vu **3056 fois**, Auteur : NADIA RAKIB

En réponse à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), qui lui avait été transmise par la Cour de cassation, le 10 mai dernier, le Conseil constitutionnel a déclaré, le 18 juin, les dispositions du Code de la sécurité sociale relatives au régime d'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles conformes à la Constitution . La Haute Cour a toutefois émis une réserve relative aux règles applicables dans l'hypothèse où l'employeur a commis une faute inexcusable.

Ce régime se substitue partiellement à la responsabilité de l'employeur, mais réserve la possibilité d'agir contre ce dernier en cas de faute inexcusable ou intentionnelle.

En l'occurrence, le législateur a prévu une **réparation forfaitaire** pour certains préjudices, qu'il y ait ou non faute inexcusable de l'employeur. Par conséquent, on ne peut évoquer l'idée d'une **atteinte disproportionnée** au principe de responsabilité.

En cas de faute inexcusable, indépendamment de la majoration de rente *(CSS., art. L. 452-2)*, la victime peut demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la **réparation** de **certains** chefs de **préjudices** limitativement **énumérés** à l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale.

C'est sur ce point précis que "les Sages" ont buté et formulé la **réserve** suivant s'agissant de l'application de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale :

« les dispositions de ce texte ne sauraient, sans porter une atteinte excessive au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les juridictions de la sécurité sociale, puissent demander **réparation** de l'**ensemble** des **dommages** non couverts par le livre iv du Code de la sécurité sociale ».

Cette **réserve** est d'**application immédiate** à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la décision du Conseil constitutionnel.

Sources

Cons. const., déc. n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010

Liaisons Sociales Quotidien du 22/06/2010

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés